



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an **deux mil vingt et un** le **9 septembre**, les membres du comité du Syndicat Mixte du Bassin du Semnon, légalement convoqués, se sont réunis à La Couyère, sous la Présidence de Monsieur RESTIF Thierry, Président.

Date de la convocation : **30/08/2021**

Nombre de membres en exercice : 38

Nombre de membres présents : 15

Nombre de membres votants : 15

Membres présents prenant part au vote :

Bretagne Porte de Loire Communauté : BRILLET Louis (Titulaire), BRIZARD Philippe (Titulaire), DELEPINE Didier (Titulaire), LECLERC Jean-Yves (Titulaire), LUNEL Jean-Claude (Titulaire), MINIER Vincent (Titulaire), DEGREMONT Anaïs (Suppléant), DUDOUS Philippe (Suppléant)

Roche aux Fées Communauté : CHERRUAULT Laurent (Titulaire), HENRY Patrick (Titulaire), RESTIF Thierry (Titulaire), SOULAS Raymond (Titulaire), WINTER Eric (Titulaire), BOUDET Sébastien (Suppléant)

Vallons de Haute Bretagne Communauté : FONTAINE Sylvie (Titulaire)

Absents :

Anjou Bleu Communauté : ROBERT Jacques (Titulaire)

Bretagne Porte de Loire Communauté : DENIEL Roger (Titulaire), GIMENO José-Camille (Titulaire), GUINARD Pierre (Titulaire), GUIVARC'H Ronan (Titulaire), LEBEAU Christine (Titulaire), LEMOINE Gérard (Titulaire), ROUX Laurence (Titulaire), THOMAS Pierre (Titulaire)

Communauté de communes de Chateaubriant-Derval : CHOBLET Jean-Noël (Titulaire), CIVIALE Guillaume (Titulaire), COTTREL Eric (Titulaire), DUCLOS Jean-Michel (Titulaire), MALHERE Jean-Dominique (Titulaire), PESLERBE Didier (Titulaire)

Communauté de communes du Pays de Craon : BARBE Béatrice (Titulaire), GAUCHER Olivier (Titulaire), LEPICIER René-Marc (Titulaire), PENE Loïc (Titulaire), ROSSIGNOL Didier (Titulaire)

Roche aux Fées Communauté : CADO Yoann (Titulaire), GUERMONPREZ Johann (Titulaire), METAIRIE Cyrille (Titulaire), MONNERIE Jean-Pierre (Titulaire), PILARD Gilbert (Titulaire)

Vitré Communauté : BIDAUX Jacques (Titulaire)

N° 2021 – 015

COMPTE-RENDU DE LA DÉLIBÉRATION DU BUREAU DU 06/07/2021 ET DE LA DÉCISION DU PRÉSIDENT DU 23/08/2021

Conformément à la délibération N°2020-011 du 02/10/2020, le Président porte à la connaissance du comité syndical la délibération prise par les élus du Bureau en vertu des délégations qui leurs ont été confiées :

Délibération du Bureau du 06/07/2021	
Référence	Délibération n°2020-011 du 02/10/2020 portant délégation de pouvoir au Bureau pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres qui peuvent être passés dans la limite de 90 000 € HT pour les marchés publics de services et de fournitures et de 300 000 € HT pour les marchés publics de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
Motifs de l'acte	DB N° 2021 – 003 : Attribution du marché relatif aux travaux de restauration de la continuité écologique du Semnon au droit du moulin de Briand à Tresboeuf Montant total : 103 477,50 € HT soit 124 173,00 € TTC
Candidat retenu	CHARIER TP (35000 RENNES)

Conformément à la délibérations N°2020-010 du 02/10/2020, le Président porte à la connaissance du comité syndical la décision qu'il a prise en vertu des délégations qui lui ont été confiées :

Décision du Président du 23/08/2021	
Référence	Délibération n°2020-010 du 02/10/2020 portant délégation de pouvoir au Président pour : <ul style="list-style-type: none">recruter des agents contractuels pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.
Motif de l'acte	CDD pour accroissement temporaire d'activité
Durée du contrat	17 semaines du 03/09/2021 au 31/12/2021 à raison de 3h par semaine
Candidat retenu	Nathalie CHEVRIER

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

A l'unanimité

- prend acte de la délibération du Bureau du 6 juillet 2021 et de la décision du Président du 23 août 2021.

REORGANISATION DU VOLET GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES DE LA COMPETENCE GEMAPI ET DES COMPETENCES ASSOCIEES (RUISSELLEMENT, POLLUTIONS DIFFUSES ET BOCAGE) SUR L'AMONT DE LA VILAINE – SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU SEMNON – DEMANDE D'ADHESION DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU SEMNON A L'EPTB VILAINE AVEC TRANSFERT DE L'ENSEMBLE DE SES COMPETENCES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022

Une réorganisation du volet Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA de la compétence GEMAPI) et des compétences associées (ruissellement, bocage, pollutions diffuses) sur l'amont de la Vilaine (4 230 km²) souhaitée par la Préfecture 35, Rennes Métropole avec d'autres EPCI, ainsi que par la Région Bretagne et le Département d'Ille et Vilaine, s'est engagée en 2019. En février 2020, suite à l'étude de plusieurs scénarios, les délégués des EPCI membres de l'EPTB Vilaine concernés par cette réorganisation se sont prononcés favorablement à un scénario de transfert de ces compétences à l'EPTB Vilaine en deux unités Est et Ouest.

Les territoires des unités Est et Ouest sont composées des groupements de collectivités suivants :

- Pour l'unité Est : Liffré-Cormier Communauté, Rennes Métropole, Vitré Communauté, Pays de Chateaugiron Communauté, Bretagne Porte de Loire Communauté, Roche aux Fées Communauté, Vallons de Haute Bretagne Communauté (35), Communauté de Communes Châteaubriant-Derval (44), Anjou Bleu Communauté (49), Laval Agglomération, Communauté de Communes de l'Ernée, Communauté de Communes du Pays de Craon (53).
- Pour l'unité Ouest : Communauté de Communes de Brocéliande, Communauté de Communes Saint Méen Montauban, Montfort Communauté, Rennes Métropole, Vallons de Haute Bretagne Communauté, Communauté de Communes Val d'Ille Aubigné, Liffré-Cormier Communauté, Communauté de Communes Bretagne Romantique.

Plusieurs actions ont été engagées avec la perspective, pour le début de l'année 2022, de mettre en place les unités précitées et de transférer les 26 agents des 5 Syndicats de bassins versants (Semnon, Seiche, Rivières de la Vilaine amont, Ille et Illet Flume, Meu), après dissolution de ces derniers, à l'EPTB Vilaine.

Afin d'assurer ce transfert de compétences au profit de l'EPTB et la disparition des syndicats précités, deux procédures ont été envisagées :

- Le transfert de leurs compétences par les EPCI à fiscalité propre membres des syndicats directement à l'EPTB sur le fondement de la procédure de droit commun issue de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ce qui aurait impliqué au préalable un retrait de leur part des syndicats en cause, dont ils sont actuellement membres ;
- L'adhésion des syndicats existants à l'EPTB avec transfert de l'intégralité de leurs compétences, sur le fondement de la procédure issue de l'article L. 5711-4 du CGCT, qui permet à un syndicat mixte compétent en matière de gestion de l'eau notamment, d'adhérer à un autre syndicat mixte.

De manière unanime, c'est la procédure d'adhésion des syndicats existants à l'EPTB avec transfert de l'intégralité de leurs compétences à l'Etablissement qui a été retenue, sur le fondement de l'article L. 5711-4 du CGCT précité.

Le consensus qui est apparu pour mettre en place la procédure en cause s'explique notamment par le fait qu'elle simplifie fortement les démarches administratives dès lors qu'elle n'implique pas, comme cela aurait été le cas dans le cadre d'un transfert de compétence des EPCI à fiscalité propre à l'EPTB, le retrait préalable de ces derniers des syndicats dont ils sont actuellement membres.

En effet, une adhésion avec transfert de l'ensemble de leurs compétences par les syndicats existants à l'EPTB sur le fondement de l'article L. 5711-4 du CGCT entraîne leur dissolution avec l'adhésion de plein droit des EPCI qui en étaient membres à l'EPTB.

En outre, aux termes de l'article L. 5711-4, l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte dissous sont transférés au syndicat mixte auquel il a transféré ses compétences. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat mixte dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte qui subsiste. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De plus, l'ensemble des personnels du syndicat mixte dissous est réputé relever du syndicat mixte auquel il adhère dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

L'article L 5711-4 prévoit encore que les EPCI qui deviennent membres de plein droit du syndicat disposent, sauf dispositions statutaires contraires, au sein du comité, d'un nombre de sièges identique à celui dont bénéficiait la structure à laquelle ils adhéraient auparavant. Dans le cas présent, les statuts de l'EPTB déterminent déjà le nombre de représentants dont disposent les EPCI à fiscalité propre membres, de sorte que ce sont ces règles statutaires qui auront vocation à s'appliquer.

La procédure d'adhésion qui doit alors être suivie est la suivante :

- le comité syndical délibère sur l'adhésion du syndicat de bassin versant pour l'ensemble de ses compétences à l'EPTB Vilaine ; la délibération du comité syndical du syndicat de bassin versant est adressée à ses membres qui doivent se prononcer sur la demande d'adhésion. Cette demande d'adhésion doit rencontrer l'accord des membres du syndicat de bassin versant dans les conditions de majorité qualifiée requises, soit les deux tiers au moins des organes délibérants des membres intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou la moitié au moins des organes délibérants des membres représentant les deux tiers de la population ; cette majorité doit, en outre, comprendre l'accord des organes délibérants des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ;
- l'EPTB Vilaine délibère ensuite pour donner son accord à l'adhésion dans les conditions énoncées à l'article 12.1 de ses statuts.

L'adhésion du Syndicat à l'EPTB est prononcée par arrêté et entraîne sa dissolution ainsi que l'adhésion de plein droit de ses EPCI membres à l'EPTB dans les conditions énoncées ci-dessus.

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5711-4,

Vu les statuts de l'EPTB Vilaine et notamment ses articles 4.1, 4.3 et 12.1,

Considérant que le Syndicat Mixte du Bassin du Semnon souhaite, dans un souci de rationalisation de l'organisation de la compétence GEMA sur le territoire amont de la Vilaine, adhérer à l'EPTB Vilaine et lui transférer la totalité de ses compétences,

Considérant que, selon l'article L. 5711-4 précité, l'adhésion du syndicat mixte à l'EPTB et le transfert de la totalité de ses compétences à l'établissement entraîne sa dissolution ainsi que l'adhésion de plein droit des EPCI à fiscalité propre qui en sont membres à l'EPTB,

Considérant que cette procédure entraîne le transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat ainsi dissous à l'EPTB, que celui-ci est substitué de plein droit au syndicat, pour l'exercice de ses compétences, dans toutes ses délibérations et tous ses actes, que les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties, que les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte qui subsiste et que la substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant,

Considérant de plus que l'ensemble des personnels du syndicat ainsi dissous est réputé relever de l'EPTB dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes,

Considérant que les articles 4.3 et 4.4 des statuts de l'EPTB prévoient que ce dernier peut se voir transférer tout ou partie de la compétence GEMAPI et les compétences facultatives associées.

Considérant que le nombre de sièges dont dispose les EPCI à fiscalité propre membres de l'EPTB est fixé par l'article 7.1 des statuts de l'EPTB ; que pour les EPCI qui sont déjà adhérents à l'EPTB Vilaine pour les missions socles de ce dernier et donc disposent déjà, à ce titre, de sièges au sein du Comité Syndical de l'EPTB, leur adhésion au titre de nouvelles compétences n'en modifie pas le nombre,

Considérant que l'adhésion du Syndicat Mixte du Bassin du Semnon est subordonnée à l'accord de ses EPCI membres exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement, soit les deux tiers au moins des organes délibérants des membres intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou la moitié au moins des organes délibérants des membres représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant, en outre, comprendre l'accord des organes délibérants des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée

Considérant que le conseil communautaire de chaque EPCI membre doit se prononcer sur l'adhésion envisagée,

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

A l'unanimité

- Sollicite l'adhésion du Syndicat Mixte du Bassin du Semnon à l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine avec transfert de l'ensemble de ses compétences à cet établissement à compter du 1^{er} janvier 2022 qui entrainera dès lors sa dissolution, le transfert de l'ensemble de ses biens, droits et obligations à l'EPTB Vilaine ainsi que le transfert de son personnel et la substitution de l'EPTB Vilaine dans toutes ses délibérations et tous ses actes ; dès lors la totalité du patrimoine du syndicat (Actif et Passif) sera transféré à l'EPTB, et la totalité du bilan du syndicat sera repris comptablement par l'EPTB ;
- Demande à M. le Président de notifier la présente délibération à l'EPTB, d'une part, et aux EPCI membres du Syndicat, d'autre part, afin qu'ils se prononcent sur cette demande d'adhésion ;
- Charge M. le Président de l'exécution de la présente délibération et notamment de solliciter M. Le Préfet d'Ile et Vilaine pour qu'il adopte l'arrêté portant dissolution du Syndicat Mixte du Bassin du Semnon une fois la procédure achevée ;
- Autorise M. le Président à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Pour extrait conforme,

Le Président

Thierry RESTIF

